

Note d'information

sur l'allègement de service et l'affectation sur poste adapté

Références :

- Code de l'éducation articles R911-15 à R911-30
- Circulaire n° 2007-106 du 9 mai 2007 d'application du dispositif d'accompagnement des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation confrontés à des difficultés de santé

1. L'organisation académique :

En ce qui concerne l'affectation sur poste adapté, ont été identifiées des personnes ressources, assurant l'instruction des demandes, et qui sont notamment chargées d'accompagner les personnels dans l'élaboration de leur projet professionnel. Vous trouverez leurs coordonnées dans l'annexe 2 ci-jointe. En plus de ces personnes ressources, l'ensemble des mesures prévues par la présente note sont prises après avis de Madame BAVEREL, médecin de prévention. Son service est accessible au : 03 81 65 49 01 ou par courriel : ce.santé@ac-besancon.fr.

Les décisions en matière d'affectation sur poste adapté sont prises après réunion de groupes de travail ad hoc, entretiens individuels et consultation des représentants du personnel.

2. L'aménagement du poste de travail :

Objectifs :

- permettre le maintien en activité d'un agent sur son poste
- faciliter la prise de poste (mouvement, 1^{ère} affectation)
- permettre de suivre un traitement médical lourd
- reprendre une activité après affectation sur un poste adapté

Les éventuelles mesures d'aménagement du poste de travail sont :

- un aménagement d'emploi du temps
- une adaptation des horaires
- une salle de cours et/ou un équipement spécifique
- un allègement de service

L'allègement de service permet notamment aux personnels de suivre un traitement médical lourd ou de reprendre une activité après affectation sur poste adapté. L'allègement de service n'est pas lié à la reconnaissance de travailleur handicapé.

Caractéristiques de la mesure :

- l'agent conserve l'intégralité de son traitement ;
- l'allègement porte au maximum sur le tiers de l'obligation réglementaire de service soit 6 demi-journées travaillées ;
- l'allègement de service est accordé au plus pour une année scolaire ;
- aucun droit absolu et systématique au renouvellement. Si l'allègement est reconduit, une quotité dégressive permettra à l'agent le retour progressif vers un service complet.

Procédure :

Sauf si cette mesure est recommandée par le comité médical, c'est l'agent qui sollicite par écrit l'aménagement de poste de travail, auprès de l'autorité compétente. En ce qui concerne l'allègement de service, la demande doit être formulée au moyen des annexes 3 et 4, ci-jointes, et adressées à l'autorité compétente : l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs.

L'agent doit joindre à la demande un certificat médical sous pli confidentiel libellé à l'attention de Madame le médecin de prévention. Le cas échéant, l'avis du supérieur hiérarchique peut être recueilli sur la faisabilité de la mesure ; le supérieur hiérarchique se prononce au regard de l'intérêt du service. Madame le médecin de prévention traitera la demande à partir du dossier médical qui lui aura été transmis.

3. Affectation sur poste adapté :

Objectifs :

C'est une période particulière pendant laquelle une aide est apportée à un agent rencontrant des difficultés de santé afin de lui permettre de recouvrer la capacité d'assurer la plénitude des fonctions prévues par son statut particulier ou d'envisager une activité professionnelle différente. Cette période, plus ou moins longue, conduit à une affectation sur un poste adapté de courte durée (PACD) ou de longue durée (PALD). L'affectation sur poste adapté ne saurait constituer une perspective définitive.

Agents concernés :

L'entrée dans ce dispositif s'effectue selon des critères médicaux.

- Agents dont l'état de santé est altéré de façon grave et ne pouvant plus exercer normalement leurs fonctions
- Agents dont l'état de santé est stabilisé
- Agents qui reprennent leur activité après une longue période de congés pour raison de santé.

L'affectation sur poste adapté n'est pas liée à la reconnaissance de travailleur handicapé.

Les demandes sont examinées au regard de deux éléments :

- La situation médicale de l'intéressé. L'avis du médecin conseiller technique, après entretien avec l'intéressé, est porté au regard des fonctions susceptibles d'être exercées
- Un projet professionnel défini en fonction de l'état de santé de la personne et de ses aspirations. Le projet professionnel permet :
 - De préparer un retour dans la fonction d'enseignement
 - D'envisager et préparer une reconversion professionnelle
 - De prévoir un reclassement

Le projet professionnel est à penser et à construire dans le temps. Les personnes ressources sont des acteurs essentiels de la conception de ce projet. Sa mise en place ou son avancement sont l'aboutissement d'un travail qui devra être agréé par les autorités académiques, au regard notamment de l'intérêt du service public

Les modalités de l'affectation sur un poste adapté :

L'affectation sur poste adapté peut être de courte ou de longue durée.

Poste adapté de courte durée :

Affectation prononcée pour une durée d'un an renouvelable dans la limite d'une durée maximum de trois ans. L'agent sollicite une affectation sur poste adapté et c'est à l'issue de l'instruction du dossier, en fonction de son état de santé et de son projet professionnel, que l'agent peut obtenir l'un ou l'autre, s'il relève de ce dispositif

Poste adapté de longue durée :

Affectation prononcée pour une période de quatre ans ; elle peut être renouvelée sans limite de durée.

L'affectation :

L'affectation relève de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, pour les personnels du 1^{er} degré.

La demande nécessite l'instruction d'un dossier et l'avis du médecin de prévention.

L'affectation prend effet, en principe, le 1^{er} septembre et vaut pour toute l'année scolaire.

Lieux d'exercice :

L'académie de Besançon privilégie des affectations au sein du système éducatif. L'affectation peut évoluer d'une année à l'autre, voire au cours d'une même année scolaire.

L'affectation au CNED en PALD est réservée aux personnes atteintes d'une affection chronique invalidante comportant des séquelles définitives dont l'évolution est stabilisée mais les rendant inaptes à retrouver l'enseignement devant élèves et inaptes à une reconversion. L'activité professionnelle implique dans ce cas un exercice à domicile.

Situation administrative des personnes affectées sur poste adapté :

L'agent affecté sur poste adapté continue à relever de l'autorité administrative qui a prononcé cette affectation.

Conditions d'exercice :

La durée du temps de travail correspond à celle du nouvel emploi occupé.

Exemple : si le projet professionnel oriente l'agent vers des fonctions administratives, l'affectation correspondante sur un poste adapté imposera un temps de travail annuel identique à celui d'un agent administratif.

L'enseignant peut bénéficier d'un allègement de service pouvant atteindre la moitié des obligations réglementaires de service. Ainsi par exemple, un professeur des écoles affecté sur un poste adapté pourra, sur avis médical, n'exercer des fonctions que pour l'équivalent d'un mi-temps.

4. Constitution des dossiers de candidature :

4.1. le dossier administratif :

dans tous les cas :

- la fiche de renseignement (Annexe 3)

et selon la situation :

- La fiche de « demande d'allègement de service » (Annexe 4) **ou** la fiche de « demande de poste adapté » (Annexe 5) **RAPPEL : Ne remplir qu'une seule fiche**

4.2. le dossier médical et copie du dossier administratif :

- un résumé d'observation médicale (Annexe 6 bis) récent, sous pli à l'attention de madame le médecin conseiller technique de l'Académie avec la mention « Confidentiel médical », établi par votre médecin traitant. A cet effet, vous remettrez à votre médecin traitant, la lettre du médecin, conseiller médical de l'académie (Annexe 6).

5. Dates de transmission des dossiers de candidature :

5.1. Le dossier administratif sera transmis à l'autorité compétente pour le 16 décembre 2019.

- ***A la direction des services départementaux du Doubs – Division des personnels enseignants du 1^{er} degré .***

5.2. le dossier médical et copie du dossier administratif sont à retourner sous pli confidentiel, directement à l'attention de madame le médecin de prévention de l'académie pour le 16 décembre 2019.